



N° 022/15

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **PRONONCE DE CLASSEMENT**

rendu par le

**PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

Le 19 août 2015

dans la cause

X. pour déni de justice de la Faculté de droit

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Statuant à huis clos, le Président :

Vu la décision du 31 juillet 2014 de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDSCA) ;

Vu le recours déposé par le recourant auprès de la Commission de recours de la FDSCA le 28 août 2014 ;

Vu l'absence de décision de la Commission de recours de la FDSCA ;

Vu le recours déposé le 30 avril 2015 par le recourant contre cette absence ;

Vu la décision de la Commission de recours de la FDSCA du 30 juin 2015

Vu le courrier du recourant du 13 août 2015 annonçant son retrait du recours du 30 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait définitif du recours et de rayer la cause du rôle ;

Qu'il y a lieu de classer le dossier et de laisser les frais à la charge de l'Université ;

Par ces motifs, le Président

- I. **prend** acte du retrait du recours de X. du 13 août 2015 contre l'absence de décision de la Faculté de droit ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais ;
- IV. **raye** la cause du rôle de la Commission.

**Le Président :**

Marc-Olivier Buffat

---

Du 10.09.2015

Le prononcé de classement qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont communiquées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Copie certifiée conforme,  
Le Président :